



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (14^{ième} chambre)
11 avril 2005

Droit pénal – Infraction – Faux – Notion – Déclarations relatives à des faits personnels (non) – Déclarations relatives à des situations propres au déclarant (non) – Pures allégations (non).

Nonobstant la généralité des termes de l'article 196 du Code pénal, toutes les déclarations volontairement inexactes ne constituent pas des faux en écritures au sens de cette disposition ; en principe, échappent à la répression du faux, les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant. Dans tous les cas, les déclarations sont de pures allégations, auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux. Nul n'a le droit d'être cru sur parole et le fait que l'allégation est écrite ne change rien à la chose.

(Ministère Public / S.)

...

Prévenue d'avoir à ... ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de ... ,

A. A diverses reprises et à tout le moins, entre le 20/11/1999 et le 08/10/2002,

Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels en l'espèce :

fait de fausses déclarations à ... en sollicitant et percevant des allocations de chômage tout en effectuant pour un tiers, la société E., une activité qui lui procure, à lui-même ou à sa famille, une rémunération ou avantage et ce, sans en avoir fait mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle avant le début de l'activité ;

(Art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

PAR CONNEXITE

B. A diverses reprises et à tout le moins, entre le 20/11/1999 et le 08/10/2002,

Fait une déclaration fausse ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie à charge de l'Etat et, en suite desdites déclarations, avoir reçu une subvention, indemnité ou allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement ;

(Art. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933)

C. A diverses reprises et à tout le moins, entre le 20/11/1999 et le 08/10/2002,

Etant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit ;

(art. 155 et 175, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

(Infraction sanctionnée en vertu de l'article 7, 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- le procès-verbal de l'audience du 14 mars 2005 et
- celui de l'audience de ce jour;

Les faits repris sous la prévention A sont de nature à être punis de peines criminelles par les articles 196, 197, 213 et 214 du Code pénal ;

En raison des circonstances atténuantes tirées de l'absence de condamnation criminelle dans le chef de la prévenue, le Ministère Public entend ne requérir qu'une peine correctionnelle ;

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes pour ces faits ;

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience que le prévenu a cumulé sciemment des allocations de chômage avec la perception d'un salaire;

Dès lors, les préventions B et C sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation ;

En revanche, la prévention A ne pourra être retenue par le Tribunal ;

En effet, le Tribunal estime qu'une telle déclaration, volontairement inexacte, n'est pas visée par l'article 196 du Code pénal;

En réalité, nonobstant la généralité des termes de l'article 196 du Code pénal, toutes les déclarations volontairement inexactes ne constituent pas des faux en écritures au sens de cette disposition ;

« En principe, échappent à la répression du faux les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant. Dans ces cas, les déclarations sont de pures allégations, auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux. Nul n'a le droit d'être cru sur parole, et le fait que l'allégation est écrite ne change rien à la chose. Le législateur s'en est lui-même rendu compte et, en principe, il organise le contrôle de semblables déclarations » (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, *Larcier*, T III, 118-119) ;

Aussi, lorsque ... dispose de la faculté de contrôler l'exactitude de la déclaration de l'assuré social, l'article 196 du Code pénal n'est pas d'application (voir F. KEFER, Concours d'infractions en droit pénal social, *Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux*, *Larcier*, 1997, p 257) ;

Par conséquent, la prévention A mise à charge de la prévenue n'est pas établie telle qu'elle est libellée à la citation ;

Les préventions B et C procèdent d'une même intention délictueuse, et par conséquent, elles donneront lieu à l'application d'une seule peine, à savoir la plus forte ;

A l'audience du 15 mars 2005, la prévenue a été informée de ce qu'il pouvait, le cas échéant, lui être infligée une peine de travail conformément aux articles 7 et 37 ter du Code pénal ;

Après avoir été informée sur la portée de cette peine, elle a été entendue en ses observations et a donné son consentement ;

Pour l'appréciation de la sanction à appliquer, il sera tenu compte de la situation socio-économique dans laquelle la prévenue se trouve, celle-ci travaillant dans les liens de deux contrats de travail à temps partiel, ce qui justifie qu'une peine de travail soit prononcée, cette mesure apparaissant comme la plus opportune pour qu'elle prenne conscience du caractère inadmissible et préjudiciable des faits reprochés ;

En outre, une telle peine, tout en ne perturbant pas l'avenir social et professionnel de la prévenue, aura également vocation à dissuader celle-ci de toute récidive ;

Pour fixer la durée de la peine à infliger à la prévenue, il sera tenu compte de la gravité des faits commis par celle-ci, de la durée de la période infractionnelle, de la répétition des faits qui lui sont reprochés et des avantages pécuniaires que la fraude lui a procurés ;

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 11 avril 2005 – Corr. Liège (14^{ième} Ch.)
Siég.: M. **O.Michiels**
Greffier: M. **Prudhomme**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005-111

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège